



Académie Tunisienne des Sciences,
des Lettres et des Arts
Beit al-Hikma



Protocole d'Accord

Entre

L'Académie Nationale des Sciences, des Lettres et des Arts

Beit al-Hikma

Et

L'Académie Nationale des Sciences et Techniques du Sénégal

Considérant les préoccupations communes de l'Académie Tunisienne des Sciences, des Lettres et des Arts (Beit al Hikma) et de l'Académie Nationale des Sciences et Techniques du Sénégal, notamment en ce qui concerne la recherche pour le développement ;

Désireuses de développer et de consolider leurs relations en matière de recherche scientifique et technologique ;

Convaincues qu'une telle collaboration est possible à travers la promotion et le développement des relations entre les communautés scientifiques de la Tunisie et du Sénégal, notamment par les échanges scientifiques, les visites de chercheurs, les conférences et rencontres et les échanges de publications et d'informations ;

Désireuses d'établir et de développer la coopération et la collaboration dans les domaines scientifique et technique notamment en ce qui concerne la recherche pour le développement afin de conforter la construction de l'Espace Africain de l'enseignement supérieur et de la recherche ;

Partageant la même volonté de développer et d'améliorer l'enseignement des sciences à tous les niveaux du système éducatif afin de faciliter l'intégration efficace des jeunes dans une société fondée sur le savoir et la connaissance scientifiques et techniques ;

Désireuses d'associer leurs compétences en vue de développer et d'encourager la coopération entre les chercheurs africains et les chercheurs tunisiens autour de projets d'intérêt commun ;

De par les missions dont elles ont la charge, dans le cadre des dispositions qui régissent leur fonctionnement les deux Académies affirment, par le présent accord cadre de coopération scientifique et technique leur volonté de promouvoir et de faciliter leur collaboration par des activités concrètes d'intérêt mutuel. A cet effet elles décident de ce qui suit ;

Article 1 : Le présent accord cadre a pour objet de définir les objectifs et modalités de coopération scientifique et technique entre l'Académie Tunisienne des Sciences, des Lettres et des Arts (Beit Al-Hikma) et Nationale des Sciences et Techniques du Sénégal.

Article 2 : La coopération, en vertu de cet accord cadre, peut s'exercer aussi bien au niveau bilatéral qu'au sein de réseaux multilatéraux et de programmes internationaux.

Article 3 : Cette coopération pourra, notamment, prendre les formes suivantes, dans le cadre de projets élaborés en commun, dans le respect des priorités respectives des deux parties et conformément à la réglementation en vigueur dans leurs pays respectifs.

- L'appui à l'élaboration de Politiques et stratégies nationales en matière de Science, Technologie et Innovation ;

- La définition de thèmes de recherche d'intérêt commun,

- L'organisation conjointe de séminaires scientifiques, colloques et conférences sur des sujets d'intérêt commun ;

- L'encouragement de l'accueil et des séjours scientifiques des uns chez les autres,

- L'invitation de l'une des parties aux conférences et autres manifestations scientifiques et/ou techniques organisées par l'autre partie (session plénière séminaire... etc.) ;

La coordination et l'harmonisation des initiatives et des positions au niveau international ;

- Les échanges de documentations ;

- Les actions de diffusion de la culture scientifique et technique, en particulier auprès des jeunes ;

- L'enseignement des sciences ;

-L'appui à la valorisation des résultats de la recherche ;

-Toute autre activité jugée utile par l'une ou l'autre des parties et sur laquelle elles peuvent s'accorder ;

Article 4 : Les projets conjoints feront l'objet de conventions spécifiques conclues entre les deux parties. Ces conventions préciseront notamment, les objectifs à atteindre, la méthodologie, les résultats attendus les tâches à accomplir et leur calendrier d'exécution, les moyens à mettre en œuvre, leur répartition entre les partenaires, les modalités de leur gestion ainsi que celles concernant le transfert des connaissances, la formation, la publication et la valorisation des résultats y compris les brevets. Un comité de suivi sera mis en place dans le cadre de chaque convention.

Article 5 : Les deux parties, chacune en qui la concerne, et selon les règles de la réciprocité rechercheront les moyens nécessaires à la mise en œuvre de leurs programmes conjoints et pourront élaborer des requêtes communes à adresser à divers partenaires financiers.

Article 6 : S'il n'existe aucun arrangement financier spécial, chaque partie devra prendre en charge les frais à engager pour les activités promotionnelles qui peuvent être entreprises au niveau de son cadre institutionnel ou organisationnel.

Article 7 : Afin d'identifier les domaines prioritaires des actions de coopération de dresser le bilan des projets et des activités exécutées d'examiner toute question utile au bon déroulement de la collaboration entre les parties et de proposer toute solution en cas de difficulté dans l'interprétation des conventions particulières relatives à des activités de coopération, il est créé, de façon paritaire, un comité mixte de suivi dont le mandat des membres correspond à la durée de validité du présent accord cadre.

Le comité mixte de suivi se réunit tous les deux ans et à chaque fois que l'une des parties l'estime nécessaire.

Article 8 : Tout litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution du présent protocole sera réglé à l'amiable, entre les parties au présent accord.

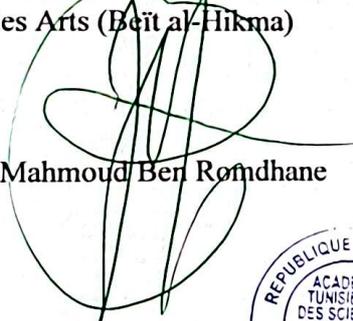
Article 9 : Le présent accord cadre est conclu et entre en vigueur à compter de la date de sa signature par les représentants des deux parties. Il pourra être résilié à tout moment par l'une ou l'autre des parties, après un préavis de six mois. Toutefois cette résiliation ne pourra pas porter préjudice aux activités de coopération déjà engagées.

Cet accord demeure valable pour une durée de cinq (05) ans, renouvelable par tacite reconduction, pour une période d'égale durée, Il peut par entente mutuelle, être modifié par voie d'avenant.

Signé en deux exemplaires originaux, faisant également foi,
À Carthage le 30 mai 2025

Pour l'Académie Tunisienne des Sciences,
Lettres et des Arts (Beit al-Hikma)

Professeur Mahmoud Ben Romdhane
Président



L'Académie Nationale des
Sciences et Techniques du Sénégal

Professeur Mœctar touré
Président

